

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 25/02/2013

Monsieur le Directeur de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
(POUR PRESENTATION AU CODERST)**

Objet : Société Compagnie Méditerranéenne des cafés « MALONGO » (CMC MALONGO) à Carros – Installation de négoce et de torréfaction de cafés.
Porter à connaissance des modifications effectuées.

Réf : Votre transmission du 12/12/2011.

PJ

1. projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
- 2 copie du courrier à l'exploitant relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral

Résumé :

La société CMC MALONGO pour son site à Carros est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation 28/06/2001. Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet sollicite l'avis de nos services sur le courrier en date du 24/11/2011 par lequel la société CMC MALONGO fait part des modifications réalisées sur le site depuis 2001, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ce rapport expose successivement, la demande de la société CMC MALONGO, l'analyse de cette demande et les propositions de l'inspection des installations classées.

1 – CONTEXTE

1.1 - Présentation et Situation administrative de l'établissement

Le site de la société CMC MALONGO située à la 1^{ère} avenue, 9^{ème} rue de la zone industrielle de Carros comprend des installations classées, de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et de réfrigération relevant respectivement des rubriques, 2220, 2925, 2920 de la nomenclature des installations classées.

La société CMC MALONGO a reçu l'autorisation d'exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral du 28/06/2001. L'arrêté a été délivré suite à l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 07/09/2000.

Lors de la visite d'inspection du 27/09/2011, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les modifications apportées aux installations depuis septembre 2000 n'ont pas été notifiées à Monsieur le Préfet conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement. En réponse à ce constat d'écart, l'exploitant a transmis à Monsieur el Préfet le courrier visé en référence.

1.2 - Demande de l'exploitant :

A - Description de la modification projetée:

Par courrier visé en référence, l'exploitant informe Monsieur le Préfet, des modifications apportées au dossier de demande d'autorisation déposé le 07/09/2000. Ces modifications sont détaillées ci-après :

- 1-L'augmentation du nombre de ligne de production (torréfaction/fabrication) : création de 4 lignes de fabrication de doses de café et augmentation du volume de produits traités (4500T/an en 2001 à 7000T/an en 2011).
- 2-informatisation du process de torréfaction (fonctionnement de l'activité de torréfaction en 2*8 et automatisation de l'arrêt du brûleur à partir d'une température critique de risque incendie)
- 3-modification de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (fumées) de torréfaction
- 4 -déménagement du service après vente (entretien et réparation des machines à cafés) sur un autre site
- 5 -ajout d'un RIA et d'extincteurs.

Ainsi, par les courriers visés en référence, l'exploitant demande :

- 1-la prise en compte des évolutions réglementaires relatives au changement des critères de classement de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 2920 et 2925.
- 2-la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

B - Eléments d'appréciation des impacts environnementaux chroniques et accidentels des modifications :

1- Impact sur le milieu :

1-1 impact sur l'eau :

a- consommation en eau :

L'exploitant précise que malgré l'augmentation de production (4500t/an en 2001 à 7000T/an en 2011) et d'effectifs (50 personnes en 2001 à 120 personnes en 2011), la consommation en eau de ville sur le site a diminué. Elle est passée de 4.5m³/j en 2001 à 4m³/j en 2011. Cette diminution de consommation en eau est essentiellement liée au remplacement du filtre à rideau d'eau utilisé pour le traitement des fumées de torréfaction par un cyclone.

b- rejets d'eaux

L'établissement utilise de l'eau de ville pour ses besoins sanitaires et pour le nettoyage des sols.

Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols sont dirigées vers la station de saint Laurent du Var. Le volume des eaux de nettoyage des sols est de 15m³/an. Les résultats des analyses réalisées sur les rejets d'eaux du site, le 23/09/2008 et le 24/07/2008 par le laboratoire Nice cote d'azur, sont dix fois inférieurs aux valeurs limites imposées sur tous les paramètres.

1-2 Impact sur l'air :

Les rejets atmosphériques (fumées de torréfaction) de l'établissement concernent les poussières. L'installation de traitement des fumées de torréfaction a été rénovée, par le remplacement du filtre à rideau d'eau par un cyclone. Les résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques en sortie de 3 torréfacteurs, le 9/12/2008 par le laboratoire APAVE, sur les poussières sont 10 fois inférieurs à la valeur limite imposée à l'article 1.4.3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé.

1-3 Impact sur le bruit :

Les modifications n'engendrent pas de nuisances supplémentaires sur les émissions sonores.

1-4 Impact sur les déchets :

L'augmentation de la production entraîne une augmentation du volume de déchets produits, qui sont recyclés ou valorisés.

2 - Risques accidentels :

Dans le cadre de la modernisation de son process, l'exploitant a mis en place un dispositif d'arrêt automatique du brûleur de chaque torréfacteur dès lors que la température a atteint un seuil prédéterminé. Une extinction automatique est couplée à l'arrêt du brûleur. L'exploitant a également équipé son bâtiment d'un RIA supplémentaire et des extincteurs adaptés au risque.

2 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 - Impact des modifications sur le classement ICPE de l'établissement :

Les modifications apportées aux installations ne changent pas le classement de l'établissement, vis à vis de la nomenclature des installations classées à savoir qu'il relève toujours du régime de l'autorisation.

2.2 - Analyse des modifications effectuées :

Au vu des seuils définis par l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 et R512-54 du Code de l'environnement modifié qui ne sont pas atteints et du fait que les modifications effectuées n'engendrent pas d'impact ni de risque supplémentaire vis à vis de l'environnement, les modifications envisagées ne peuvent être caractérisées de substantielles et ne justifient donc pas de nouvelle procédure de demande d'autorisation avec enquête publique.

Toutefois, ces modifications nécessitent de modifier et/ou compléter par arrêté complémentaire, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le tableau de classement des installations classées de l'établissement et les prescriptions relatives à la prévention des risques de pollution des eaux.

2.3 - Modification de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 :

L'examen des éléments transmis par l'exploitant a mis en lumière la nécessité de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les points suivants :

- 1 - le tableau de classement ICPE visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 : En effet les évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues par décrets du 31 mai 2006, et du 30 décembre 2010 ont porté respectivement sur les 2925, 2920, ainsi la rubrique 2925 relève désormais du régime non classé et la rubrique 2920 n'est plus applicable aux installations du site de Carros. Enfin le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 qui modifie la rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2 - la consommation en eau : Nous proposons de fixer une valeur limite maximale de consommation annuelle en eau de ville à 1500m³/an, répondant aux besoins de 4m³/j. Par ailleurs, lors de l'inspection l'exploitant nous a informé que les eaux du forage sont utilisées uniquement pour l'arrosage des espaces verts, ainsi nous proposons de diminuer la valeur limite maximale de consommation annuelle en eau de forage de 9000m³/an autorisée à 1500m³/an.
- 3 - les rejets d'eaux : Nous considérons que les eaux de lavage des sols constituent des eaux usées industriels, ainsi ces eaux doivent respecter les valeurs limites imposées à l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001. Néanmoins, le volume de ces eaux étant de 15m³/an, nous proposons de passer d'une analyse mensuelle à une analyse annuelle de ces eaux.
- 4 - les conditions de surveillance et d'abandon du forage.

3 - ECHANGE CONTRADICTOIRE AVEC L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport a été adressé à l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 05/03/2013.

4 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de modifier les prescriptions techniques applicables à l'exploitation par la société MALONGO de l'usine de production de café à Carros selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, qui :

- considéré comme non substantielles les modifications réalisées par la société CMC MOLONGO pour son site de Carros et décrites par courrier du 24/11/2011.
- intègre les évolutions réglementaires, notamment le nouveau régime de classement des rubriques 2920 et 2925 de la nomenclature des installations classées et la nouvelle rubrique 1185.
- Complète les dispositions relatives à la Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

5 - CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de soumettre à leur avis le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires à la société CMC MALONGO

pour l'exploitation d'une usine à café

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU le [Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010](#) qui modifie la rubrique 2920 de la nomenclature des Installations Classées
- VU le Décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 qui modifie la rubrique 1185 de la nomenclature des Installations Classées
- VU le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 qui modifie la rubrique 2925 de la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 réglementant l'exploitation par la société CMC Malongo d'une usine de torréfaction située à la 1^{ère} avenue, 9^{ème} rue de la Zone Industrielle de Carros ;
- VU le courrier de la société CMC MALONGO en date du 24/11/2011, informant des modifications effectuées au sein de l'usine de Carros;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25/02/2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du XXXXXXX ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la société CMC MALONGO ne constitue pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en prescrivant à la société MALONGO par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement par la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des installations classées de l'établissement par la prise en compte des dispositions des décrets susvisés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

article 1 :

La société **Compagnie Méditerranéenne des Cafés - MALONGO** dont le siège social est situé ZI – 1 ère Avenue – 9^{ème} Rue à CARROS, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume (AP du 28/06/2001) (RD du 29/08/2008)	Régime de classement
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc; à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant	Quantité de produits entrants : 30 tonnes /jour.	Autorisation
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation : a- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. b- Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	a-La quantité cumulée de fluide fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone contenue est de 103kg la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements d'extinction est de 154kg	Non Classé
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 30KW.	Non Classé

ARTICLE 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

L'article 1.1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

4.3 : Conditions de surveillance et d'abandon Du FORAGE

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.3.1 : Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.3.2 : Est considéré comme abandonné, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

4.3.3 : Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

4.4 : MESURE périodique des Rejets d'eaux industrielles

Le 4^{ème} et le 5^{ème} alinéa de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- ✓ Une mesure des concentrations des différents polluants des eaux industrielles (eaux de lavage des sols) visés au présent article est effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

4.5 : Zone torrificateurs :

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1.7.1-B de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les poussières et les pellicules de café résultantes de la torrification sont piégées et récupérées dans un cyclone. Les rejets en toiture de cyclone, devront respectés la valeur limite fixée à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Nice :

- ✓ Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- ✓ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.